

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN**

À une séance extraordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 16 mars 2020 à 19h38. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Marie-Ève Jean et Mélissa Perreault ainsi que messieurs Pierre Bellavance, Gaétan Dubé, Yannick Dumais et Stéphan Simoneau tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Jacques Carrier.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / secrétaire-trésorier.

**NOTE :** L'avis de convocation n'a pas été signifié tel que requis par l'article 156, mais l'article 157 du *Code municipal du Québec* stipule que : *Malgré les articles précédents, le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y ont assisté.*

1 citoyen assiste à la séance.

**MOT DE BIENVENUE**

**202003-101 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

**202003-102 ADOPTION : Règlement 527-R : Projet de règlement décrétant une dépense maximale de 1 214 900 \$ et un emprunt de 1 214 900 \$ couvrant cette dépense pour effectuer les travaux de remplacement du R-22 de l'aréna**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

**RÈGLEMENT N° 527-R**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE MAXIMALE DE 1 214 900 \$ ET UN  
EMPRUNT DE 1 214 900 \$ COUVRANT CETTE DÉPENSE POUR EFFECTUER LES  
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME R-22 DE L'ARÉNA PAR UN SYSTÈME À  
L'AMMONIAC**

ATTENDU que l'article 1061 du Code municipal oblige tout règlement visé au premier alinéa d'une municipalité locale à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales et de l'habitation;

ATTENDU que l'article 1061 du Code municipal permet de soumettre à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes. Dans un tel cas, le ministre peut toutefois exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Gaétan Dubé lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélissa Perreault  
ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le projet de règlement portant le numéro 527-R est et soit adopté et que le conseil  
ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit:

**Article 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de règlement décrétant une dépense maximale de 1 214 900 \$ et un emprunt de 1 214 900 \$ couvrant cette dépense pour effectuer les travaux de remplacement du système R-22 de l'aréna par un système à l'ammoniac.

**Article 2** Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de remplacement du système R-22 de l'aréna selon l'étude de faisabilité préparés par la firme TST, révision 1.2 en date du 30 novembre 2018, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire préparée par Samuel Desmeules, ing., en date du 30 novembre 2018 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « A1 ».

- Article 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 214 900 \$ pour les fins du présent règlement.
- Article 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 214 900 \$ sur une période de maximale de 10 ans.
- Article 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- Article 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- Article 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement et plus particulièrement la subvention de 653 191.91 \$ à recevoir dans la cadre du programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnement aux gaz R-11 ou R-22 : arénas et centres de curling, tel qu'il appert dans la convention d'aide financière entrée en vigueur le 17 décembre 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 'B'.
- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la contribution de la Caisse Desjardins du Bic-St-Fabien au montant de 100 000 \$ à recevoir, tel qu'il appert dans la lettre du 28 octobre 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 'C'.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention notamment toute somme qui proviendra de la subvention du programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnement aux gaz R-11 ou R-22 : arénas et centres de curling.
- Article 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202003-102  
CE 16<sup>ME</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2020.

Jacques Carrier,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**202003-103 INSTALLATION D'EAU POTABLE : Dépôt de l'étude de mise à niveau**

Il est proposé par monsieur Yannick Dumais  
et unanimement résolu  
de permettre à Tetrattech de déposer la révision 03 de l'étude de mise à niveau des  
installations d'eau potable au MAMH.

**APPROBATION DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE**

Je soussigné, monsieur Jacques Carrier, maire de la Municipalité de St-Fabien, approuve par  
ma signature chacune des résolutions au procès-verbal.

**202003-204 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance  
et résolu à l'unanimité  
que la séance soit levée à 20h28.

---

Maire

---

Directeur général / Sec.-trésorier